

PROCEDURES

Les demandes de mise en disponibilité ou de réintégration doivent être établies en complétant le formulaire ci-joint (annexe 4 ou 5), assorti des pièces justificatives. Ces demandes devront parvenir au service DIPER1 au plus tard le :

Mercredi 10 mars 2021

Seuls les enseignants en activité, qui formulent une première demande de mise en disponibilité, devront transmettre leur demande à l'inspecteur de l'Education nationale de leur circonscription d'exercice pour **le mercredi 24 février 2021**, délai de rigueur.

Concernant les premières demandes de disponibilité, je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant une disponibilité.

Quant aux renouvellements ou les réintégrations, tout personnel qui n'aurait pas sollicité l'Administration dans les délais mentionnés se trouvera au 1^{er} septembre 2021 en situation irrégulière.

Le non-respect de ces procédures entraînera une radiation pour abandon de poste.

L'acceptation de la mise en disponibilité entraîne immédiatement la vacance du poste pour la rentrée suivante. Ces postes ainsi libérés seront proposés lors du mouvement intra-départemental, prévu début avril 2021.

EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA DISPONIBILITE



Modification de la réglementation :

Conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions ont obligation d'informer l'Administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en informer, par écrit, l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Deux cas peuvent se présenter :

1. L'enseignant n'envisage pas actuellement l'exercice d'une activité pendant la mise en disponibilité : il joindra à sa demande de mise en disponibilité l'engagement joint en annexe 6.
2. L'enseignant envisage d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité : il doit joindre à sa demande de mise en disponibilité le formulaire joint en annexe 7 précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer, ou qu'il exerce déjà.

Pour rappel : un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre Administration durant toute la période pendant laquelle il se trouve en disponibilité. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est donc autorisée.

La commission de déontologie de la fonction publique sera saisie par l'Administration ou par l'agent directement.

Conformément à la loi modifiée n°2019-828 du 06 août 2019, un fonctionnaire peut conserver, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement de grade et d'échelon, s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité au motif de :

- convenances personnelles,
- études ou recherches présentant un intérêt général,
- création ou reprise une entreprise,
- éducation d'un enfant de moins de 12 ans,
- soins à un enfant à charge, au conjoint, partenaire lié par un PACS ou un ascendant suite à accident, maladie grave ou handicap,
- rapprochement de conjoint ou de partenaire lié par un PACS.

Les enseignants en renouvellement de disponibilité qui exerçaient déjà une activité en 2020-2021 doivent également compléter le formulaire en annexe 7.

Ainsi, les enseignants qui sollicitent une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, pour convenances personnelles ou pour suivre leur conjoint devront obligatoirement remplir l'annexe 6 ou 7, en fonction de leur situation.